



# RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES

GUIDE D'APPLICATION À L'INTENTION  
DES OFFICIERS MUNICIPAUX

Juin 2021

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [www.mamh.gouv.qc.ca](http://www.mamh.gouv.qc.ca).

ISBN : 978-2-550-89289-2 (PDF)

Dépôt légal – 2021

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2021

# TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	4
CONTEXTE.....	4
PRÉSENTATION DU GUIDE.....	4
1. CHAMPS D'APPLICATION (ART. 1) .....	5
2. ENTRÉE ET SORTIE DE L'EAU (ART. 2).....	6
3. CONTRÔLE DE L'ACCÈS (ART. 3 À 6) .....	6
3.1 ENCEINTE (ART. 3 ET 4).....	6
Hauteur minimale.....	6
Espacement maximal .....	6
Éléments de fixation, saillie ou partie ajourée.....	7
Clôtures en mailles de chaîne.....	7
Haies et arbustes .....	8
3.2 PORTE D'UNE ENCEINTE (ART. 5) .....	9
3.3 ACCÈS À UNE PISCINE HORS TERRE OU DÉMONTABLE (ART. 6).....	10
Accès par une échelle.....	10
Accès à partir d'une plateforme .....	10
Accès à partir d'une terrasse.....	10
3.4 MUR FORMANT UNE PARTIE D'UNE ENCEINTE (ART. 4).....	11
Fenêtre.....	11
Porte .....	11
4. AMÉNAGEMENTS AUX ABORDS DE L'ENCEINTE OU DE LA PISCINE (ART. 7).....	12
4.1 APPAREILS DE FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE.....	12
4.2 AUTRES ÉQUIPEMENTS ET STRUCTURES FIXES.....	12
4.3 FENÊTRE À PROXIMITÉ DE L'ENCEINTE OU DE LA PISCINE.....	13
5. PISCINES DOTÉES D'UN PLONGEOIR (ART. 8.1).....	14
6. ENTRETIEN (ART. 8) .....	15
7. TRAVAUX ET PERMIS (ART. 9) .....	15
8. MESURES DE SÉCURITÉ TEMPORAIRES (ART. 9).....	15
9. APPLICATION DU RÈGLEMENT (ART. 10) .....	16
10. DISPOSITIONS PÉNALES (ART. 11).....	17

## INTRODUCTION

### CONTEXTE

Les piscines résidentielles, qu'elles soient hors terre, creusées ou même démontables, constituent un risque important de noyade chez les jeunes enfants, particulièrement lorsqu'ils échappent à la supervision d'un adulte et que les installations ne sont pas adéquatement sécurisées.

Au début des années 2000, le Québec affichait un portrait préoccupant en matière de noyades dans les piscines résidentielles, notamment en raison de l'importance du parc de piscines et d'une réglementation variable sur le territoire.

Un consensus s'est dégagé quant à la nécessité de prévoir un ensemble de règles uniformes à l'échelle du Québec. Entre autres, en 2006, l'Institut national de santé publique du Québec a publié un [avis sur la sécurité dans les piscines résidentielles](#) qui recommandait l'adoption d'une législation québécoise à cet effet.

En réponse, la [Loi sur la sécurité des piscines résidentielles](#) a été adoptée en 2007. Cette loi habilite le gouvernement à établir, par règlement, un encadrement uniforme concernant la sécurité des piscines résidentielles et confie aux municipalités la responsabilité de veiller à son application. Les municipalités conservent par ailleurs le pouvoir d'adopter des normes plus sévères sur leur territoire.

Le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (le *Règlement*) est entré en vigueur en juillet 2010. Il vise essentiellement à contrôler l'accès des jeunes enfants aux piscines résidentielles. Il prévoit qu'un permis municipal est requis pour les travaux relatifs à la construction d'une piscine et de ses installations (terrasse, plateforme, enceinte).

Adopté en 2010, le *Règlement* accordait un droit acquis aux piscines existantes au moment de son entrée en vigueur. Les propriétaires de ces piscines n'avaient donc pas d'obligation d'en assurer la conformité au *Règlement*.

À la suite d'enquêtes sur des noyades survenues au cours des dernières années, plusieurs coroners ont recommandé que le *Règlement* soit modifié pour y assujettir l'ensemble des piscines résidentielles.

En mai 2021, le *Règlement* a été modifié pour y assujettir l'ensemble des piscines résidentielles. D'autres modifications ont été apportées pour renforcer la sécurité des piscines, notamment en ce qui concerne les risques d'accident de plongeon. Les modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

### PRÉSENTATION DU GUIDE

Le présent guide vise à apporter des précisions quant à l'application des dispositions du *Règlement*. Il s'adresse principalement aux officiers municipaux chargés de son application. Le guide peut aussi constituer une source d'information pertinente pour tout propriétaire désirant installer ou remplacer une piscine résidentielle.

## 1. CHAMPS D'APPLICATION (ART. 1)

Aux fins de l'application du *Règlement*, une piscine est un bassin artificiel extérieur :

- permanent ou temporaire;
- destiné à la baignade;
- dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus;
- qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics*;
- qui n'est pas un bain à remous ou une cuve thermale de 2 000 litres ou moins.

À l'intérieur de ce cadre, le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* s'applique aux piscines hors terre, aux piscines creusées et semi-creusées, ainsi qu'aux piscines démontables, gonflables ou non. Les bains à remous et les cuves thermales de plus de 2 000 litres d'eau doivent être considérés comme des piscines hors terre aux fins de l'application du *Règlement*.

Ne sont pas visés par le *Règlement* :

- les plans d'eau naturels (lacs, étangs, rivières);
- les jardins d'eau et autres bassins décoratifs artificiels;
- les piscines intérieures;
- les piscines dont la profondeur d'eau maximale est de moins de 60 cm;
- les piscines publiques;
- les piscines résidentielles extérieures des immeubles comportant plus de 2 étages et plus de 8 logements et des maisons de chambres comportant plus de 9 chambres<sup>1</sup>;
- les bains à remous et les cuves thermales de 2 000 litres ou moins.

### Cas particulier : piscines naturelles et étangs de baignade

Les lacs et étangs artificiels ne sont pas assujettis au *Règlement* lorsqu'ils ne sont pas destinés à la baignade.

Toutefois, il existe des piscines naturelles et des étangs de baignade qui, comme leur nom l'indique, sont destinés à la baignade tout en ayant une apparence naturelle.

Ces installations doivent donc être conformes au *Règlement*.

Le concept d'installation est central dans l'application du *Règlement* (voir plus spécifiquement la [section 9](#) du présent guide). Une installation inclut :

- la piscine et ses appareils de fonctionnement;
- les différents éléments visant à assurer la sécurité des personnes et à donner ou à empêcher l'accès à une piscine.

Cette définition couvre donc, entre autres, les enceintes et portes d'accès, les plateformes et terrasses donnant accès à une piscine et les plongeoirs.

<sup>1</sup> Ces piscines sont régies par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* et, dans une certaine mesure, par le *Code de construction du Québec*.



Un étang de baignade.

## 2. ENTRÉE ET SORTIE DE L'EAU (ART. 2)

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Cette exigence ne s'applique pas aux piscines hors terre et aux piscines démontables. Toutefois, la présence d'une échelle permettant à un enfant de sortir de l'eau demeure recommandée.

## 3. CONTRÔLE DE L'ACCÈS (ART. 3 À 6)

### 3.1 ENCEINTE (ART. 3 ET 4)

Les piscines suivantes doivent être entourées d'une enceinte de manière à en protéger l'accès :

- les piscines creusées et semi-creusées;
- les piscines hors terre dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,2 m à un point quelconque par rapport au sol;
- les piscines démontables dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,4 m.

Une enceinte exigée en vertu du *Règlement* doit respecter les caractéristiques suivantes.

#### Hauteur minimale

Une enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,2 m en tout point à partir du sol.

#### Espacement maximal

Une enceinte doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre.

Cette norme s'applique à l'espacement entre les composantes de l'enceinte (ex. entre les barreaux d'une clôture en bois ou en fer) ainsi qu'entre le sol et la clôture.

Elle s'applique également à tout orifice ornemental d'une enceinte.



Exemple d'escalier permettant d'entrer et de sortir de l'eau.



Dimensions exigées pour une enceinte.



Exemple de piscine démontable ou gonflable de moins de 1,4 m de hauteur devant être entourée d'une enceinte.